

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2024

N°2024/12/09/17-OBJET : Complément aux délégations consenties par le conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le neuf décembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, Marc FUSAT, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Fabienne CITI, Lucie BABIN, Emilie GERMAIN Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Patrick LAFFITTE, Sébastien THOMAS, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET à compter du point 2, Thierry FABRE et Christine GARCIN-GOURILLON.

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ,

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Marie-Pierre CALLET jusqu'au point 1, Laurent JUGLARET

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2020/06/04/35 du 4 juin 2020 il a reçu un certain nombre de délégations dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Il précise notamment que l'assemblée lui a consenti la délégation issue du 5°/ dudit article de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans uniquement pour les biens de la commune qui sont loués à usage de bail d'habitation.

Monsieur le rapporteur précise à l'assemblée que compte-tenu de l'élargissement du champ des locations de biens communaux avec notamment les locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire il lui paraît souhaitable dans un souci de bonne marche de la commune d'élargir cette délégation à la location de tous biens comme le permet le 5° de l'article L2122-22 du CGCT

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la délibération n°2020/06/04/35 du 4 juin 2020

Vu l'article L2122-22 du CGCT

DECIDE de modifier la délégation consentie par la délibération susvisée issue du 5° de l'article L2122-22 du CGCT en la libellant comme suit : 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

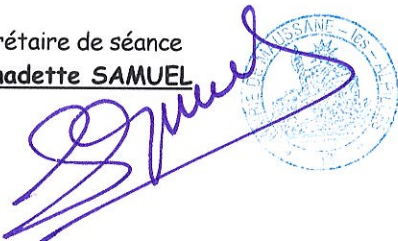
PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2020/06/04/35 du 4 juin 2020 restent inchangées.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 11 DEC, 2024

Secrétaire de séance
Bernadette SAMUEL



Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le : 11 DEC, 2024

